

Arrêté préfectoral réglementant l'accès aux zones incendiées lors de l'incendie du 17 juillet 2025

- VU** le code forestier et notamment les articles L. 131-6, R. 131-4, R.163-2 et R.163-6 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L362-1
- VU** le code pénal et notamment l'article R610-5
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, et L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 13-2025-04-22-00011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande de la commune de Martigues en date du 6 novembre 2025
- VU** la carte du périmètre incendié jointe en annexe du présent arrêté

Considérant l'incendie survenu le 17 juillet 2025 dans le massif de la Côte bleue, la vulnérabilité de ce massif, et la fréquentation importante, due en partie à la présence de sentiers de randonnée ;

Considérant les risques naturels provoqués par l'incendie sus-visé, notamment les risques de chutes d'arbres fragilisés ou calcinés, la présence de sols ravinés ou instables, des zones de forte érosion susceptibles d'aggraver les mouvements de terrain, les accès impraticables ou dangereux pour les usagers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 15/06/2026 inclus, les activités suivantes sont interdites dans **le périmètre incendié** du massif de la Côte bleue :

- accès, circulation, stationnement de tout véhicule, présence des personnes et toute autre forme de circulation y compris piétonne dans les zones incendiées du massif.

Les voies publiques traversant le massif restent ouvertes à la circulation.

Les voies privées traversant le massif restent ouvertes à la circulation des ayants droit.

La carte du périmètre incendié est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 1 de l'arrêté précité du 22 avril 2025, justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une dérogation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;
- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- aux adhérents de l'association de chasse la Loutre pour accéder à des territoires de chasse autorisés, et pour la gestion des abreuvoirs et cultures sur la zone incendiée.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code forestier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en mairie et sur les principaux accès sur le terrain pendant 2 mois.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le maire de Martigues, le directeur départemental des territoires et de la mer, et toute autorité de police du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

SIGNE

Frédéric POISOT

Annexe

